



ST-COLOMBAN
DES-VILLARDS

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU DOMAINE SKIABLE et DES ACTIVITES CONNEXES
DE SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS**

ENTRE

La Commune Saint-Colomban-des-Villards, Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves BONNIVARD,, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération en date **xx**

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »

D'une part,

ET

Le titulaire

La société, au capital
de,€ , sise, Inscrite au RCS de
....., sous le n°

Ci-après dénommé « le DELEGATAIRE »

D'autre part

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE CONCESSION	4
ARTICLE 2. EXCLUSIVITE	5
ARTICLE 3. SOCIETE DEDIEE	5
ARTICLE 4. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	7
ARTICLE 5. SUBDELEGATION	7
ARTICLE 6. CESSION DU CONTRAT	8
ARTICLE 7. OCCUPATION DOMANIALE	8
ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION DES DONNEES ET BASES DE DONNEES	8
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION	9
ARTICLE 10. CLAUSE DE RENCONTRE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
CHAPITRE DEUXIEME : REGIME DES BIENS	11
ARTICLE 11. ARTICLE 12. – DEFINITIONS	11
ARTICLE 12. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 13. PROVISIONS	12
CHAPITRE TROISIEME : REGIME DES TRAVAUX	13
ARTICLE 14. TRAVAUX PROGRAMMES	13
ARTICLE 15. MODIFICATION DES TRAVAUX PROGRAMMES	14
CHAPITRE QUATRIEME : MODALITES D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 16. FONCTIONNEMENT DU SERVICE	14
ARTICLE 17. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE	16
ARTICLE 18. CHARGES D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 19. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	18
ARTICLE 20. OBLIGATIONS D'ASSURANCES	19
CHAPITRE CINQUIEME : REGIME FINANCIER	21
ARTICLE 21. REMUNERATION DU DELEGATAIRE	21
ARTICLE 22. REDEVANCE	22
ARTICLE 23. LA « TAXE LOI MONTAGNE »	23
ARTICLE 24. TARIFS	23
ARTICLE 25. REGIME DE LA TVA	23
CHAPITRE SIXIEME : CONTRÔLES ET SANCTIONS	24
ARTICLE 26. CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE	24
ARTICLE 27. SANCTIONS	26
CHAPITRE SEPTIEME : FIN DE LA CONCESSION	28
ARTICLE 28. FIN NORMALE DU CONTRAT	28
ARTICLE 29. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	28
ARTICLE 30. SORT DES CONTRATS EN COURS	28
ARTICLE 31. SITUATION DES PERSONNELS	29
ARTICLE 32. SORT DES BIENS EN FIN DE CONCESSION	29
ARTICLE 33. REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION	30

ARTICLE 34. MESURES PRISES POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC	30
LISTE DES ANNEXES	31

Projet

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Article 1.1. – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont dans l'ordre hiérarchique décroissant :

- La présente convention
- Les Annexes à la présente convention
- L'offre du DELEGATAIRE et son Compte prévisionnel d'exploitation annexés

Article 1.2. - Périmètre de la concession

La présente convention a pour objet de confier, par voie de concession de type délégation de service public, l'ensemble des missions de service public et activités annexes / connexes afférentes à la gestion du domaine skiable de Saint-Colomban-des-Villards et du réseau de pistes qui y est associé.

Le domaine skiable et plus généralement le périmètre de la concession et l'ensemble de ses dépendances au sens de la présente convention est identifié en Annexe 2 de la présente convention.

La Commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS confère au DELEGATAIRE l'exclusivité de l'exploitation de l'activité de remontées mécaniques dans le périmètre de la délégation.

La présente concession prévoit un certain nombre d'investissements, de travaux d'établissement et de renouvellement à la charge du DELEGATAIRE.

En fonction de chacun des lots, le périmètre de la délégation de service public est précisé en ANNEXE n°2.

Observations pour les candidats :

Dans le cadre de son offre (mémoire technique) le soumissionnaire indiquera quel(s) lot(s) il proposera d'exploiter :

Pour rappel :

- lot 1 intégral du « domaine skiable global » de Saint-Colomban-des-Villards
- lot 2 sectoriel du haut du domaine, dénommé périmètre « Bellard-Cuinat-Charmettes »
- lot 3 sectoriel du front de neige dénommé périmètre « front de neige » incluant le TS Ormet
- lot 4 sectoriel du haut du domaine, dénommé périmètre « Cuinat-Bellard »
- lot 5 sectoriel du front de neige élargi dénommé périmètre « front de neige » TS Ormet et TS Charmettes

L'objectif de la Commune étant de maintenir la liaison avec le domaine relié, cela pourrait aboutir à :

- Scénario 1 : domaine skiable global
- Scénario 2 : lot 2 et 3
- Scénario 3 : lot 4 et 5

En cas d'attribution de lots à différents opérateurs, un contrat de délégation de service public sera signé avec chacun d'entre eux.

Les variantes sont acceptées sur chaque lot.

Article 1.3. – Missions confiées au DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE se voit confier dans les conditions précisées par la présente convention de délégation de service public les missions suivantes :

- La gestion, l'entretien et la maintenance des remontées mécaniques du domaine skiable,
 - La gestion, l'entretien et l'exploitation / sécurisation des pistes et du domaine skiable et du réseau d'enneigement du domaine,
 - L'établissement, l'entretien et la maintenance, le renouvellement et l'exploitation d'installations permettant des activités de diversification de la station prévues aux présentes,
- La prise en charge de toutes les prestations annexes ou accessoires nécessaires au bon fonctionnement du service public et des services associés du domaine de SAINT-

Dans le cadre de son offre (pour chaque lot) et dans le respect du cahier des charges et de ses annexes, le candidat proposera les activités annexes et/ou connexes qu'il se propose d'exploiter avec une volonté d'inscrire le domaine de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS dans une démarche innovante et respectueuse de l'environnement susceptible de répondre aux attentes actuelles et futures des usagers.

Il sera inventif et proposera des activités de diversification permettant notamment de faire vivre la station les jours sans neige en hiver, et des activités complémentaires à celles existantes en été ;

Article 2. EXCLUSIVITE

Le présent Contrat confère au Délégué l'exclusivité de l'exploitation du service public des remontées mécaniques étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski comprises dans le périmètre de la concession et la gestion du service public et autres activités, objet du présent Contrat.

Article 3. SOCIETE DEDIEE

La gestion du contrat sera confiée à une société dédiée existante ou à créer en charge exclusivement de l'exploitation du service public.

En cas de création, la société dédiée sera substituée immédiatement à la société attributaire ou au groupement en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat de concession. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié sans délai à l'Autorité concédante et, en tout état de cause, au plus tard dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

En cas de création, le DELEGATAIRE s'engage dès la remise de son offre à :

- Créer la société dédiée avant la date de prise d'effet du présent contrat, et à défaut de prévoir une substitution sous 3 (trois) mois, et à la clôturer un an après la fin du contrat ;
- Préciser la forme de la société envisagée, le montant, la composition et la répartition du capital social, la fiscalité applicable et notamment les modalités d'intégration fiscale au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale ;
- Fournir les statuts de la société dédiée ;
- Définir nominativement l'équipe de Direction à la remise de l'offre ;
- Réserver l'objet social exclusivement à la concession définie par le présent contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- Limiter la durée de la société à celle du présent contrat plus un an, afin de permettre les opérations de clôture du contrat, notamment vis-à-vis des impayés ;
- Produire un bilan d'ouverture vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur ;
- Situer le siège social de la société dédiée sur le territoire de la Commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS ;
- Prévoir les frais de création et de gestion de la société dédiée dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- S'engager sur le fait que la comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes à la concession définie par le présent contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- Être entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat ;
- Reprendre directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession, en cas de liquidation de la société dédiée, de sa mise en redressement judiciaire, de perte de la moitié de son capital, etc. ;
- Définir les règles relatives à la cession des actions de la société dédiée incluant l'accord préalable de l'Autorité délégante ;
- Mettre en concurrence les entreprises pour tous travaux ou prestations non réalisés en interne d'un montant hors taxes supérieur à 100 000 € sauf urgence avérée ;
- Prévoir une clause de substitution au profit de l'Autorité délégante dans les contrats passés par la société dédiée et des tiers, si ces contrats sont nécessaires à la continuité du service.

Les informations concernant la forme de la société envisagée, le montant, la composition et la répartition du capital social, la fiscalité applicable et notamment les modalités d'intégration fiscale au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale, la définition de l'équipe de direction ainsi que les statuts de la société constituent l'Annexe N° 13 à la présente convention.

Les conventions, qui seront annexées au présent contrat (Annexe N° 14 et suivante encadrent les prestations réalisées par la société et ses filiales au profit de la société dédiée, la facturation à la société dédiée devant être établie par unité d'œuvre selon les dispositions des conventions.

Observations pour les candidats :

Le candidat proposera la constitution d'une société dédiée, dont le siège social sera situé sur le territoire de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, à l'exploitation des services et il précisera dans son offre :

- la forme sociale retenue, la dénomination proposée, les garanties de stabilité de l'actionnariat, la composition de la gouvernance, les garanties apportées à la société dédiée par la société mère ou autres garanties pour assurer la continuité du service public,

Cet article pourra faire l'objet de négociations.

Article 4. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Dans le respect de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même période.

La durée pourra différer selon les lots retenus et le résultat des négociations

La présente durée a été retenue en fonction des sujétions d'exploitation des services publics délégués et rapportées au sein du cahier des charges, dans un contexte de dérèglement climatique inhérent à la plupart des stations de moyenne montagne ;

Elle entrera en vigueur à la date de sa notification au délégataire.

En application de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique, le Contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

La durée de la présente convention ne pourra être modifiée que dans le respect des dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-9 du code de la commande publique.

Observations pour les candidats :

Pour rappel, cette durée sera fixée dans le respect des dispositions de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et R. 3114-2 du même Code

Article 5. SUBDELEGATION

Est une subdélégation, au sens du présent contrat, toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers au Délégataire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de travaux et/ou fourniture et/ou services n'entrent pas dans cette catégorie.

La subdélégation totale du présent contrat de concession est interdite.

La subdélégation partielle du présent contrat est autorisée, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable et écrite du Délégrant de subdéléguer partiellement les services - objets du présent contrat. A cet effet, le Délégataire informe le Délégrant du ou des service(s) qu'il envisage de subdéléguer et notamment leur communique en amont le projet de contrat avec le subdélégataire et les motifs qui justifient la sélection du subdélégataire. Le Délégataire précisera les conditions et les modalités de cette subdélégation. Le Délégrant dispose d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Délégataire. A défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée. Les contrats de subdélégation conclus par le Délégataire sont transmis signés au Délégrant dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

Article 6. CESSION DU CONTRAT

Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique, la cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord écrit, préalable et expresse de l'Autorité concédante portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 7. OCCUPATION DOMANIALE

Occupation du domaine public

La présente convention vaut titre d'occupation du domaine public pour toute sa durée, s'agissant des parcelles communales.

Occupation de terrains privés

Le DELEGATAIRE fait son affaire de l'occupation des terrains privés supportant des pistes de ski ou activités accessoires, par voie de convention, à sa charge et dans le respect du régime d'indemnisation des servitudes

Occupations privatives du domaine public

Le DELEGATAIRE souffre, sans que cela ne lui ouvre un droit à indemnisation, l'occupation privative d'une partie du domaine par :

- L'Ecole du Ski française (ESF) dans les conditions définies par la convention d'occupation privative du domaine public conclue entre l'Autorité délégante et l'ESF qui est l'Annexe N°... jointe à la présente convention ;

Article 8. MISE A DISPOSITION DES DONNEES ET BASES DE DONNEES

Le DELEGATAIRE fournit à l'Autorité concédante sous format électronique, sous un format ouvert librement exploitable et réutilisable, les données et les bases de données collectées et produites dans le cadre de la gestion du service public de telle façon qu'elle puisse satisfaire à l'obligation de l'article L 3131-1 du code de la commande publique.

Article 9. MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Modifications non prévues

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du Contrat, toute modification doit respecter l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique combiné aux articles R. 3135-1 et suivants. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet ni la nature globale de la présente convention de délégation de service public.

Modifications en cas de circonstances imprévues

Les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'un événement imprévu ou exceptionnel (notamment, les épidémie, pandémie, catastrophe naturelle, crise économique majeure, décisions législatives ou administratives faisant obstacle à l'exploitation normale du service hormis le cas où cela est imputable au DELEGATAIRE, modifications de la réglementation applicable aux activités de la délégation) mettant en cause les conditions d'exploitation normale du service et ayant des conséquences graves sur l'équilibre économique allant au-delà du risque que devrait supporter un délégataire dans le cadre d'une exploitation normale, ils pourront modifier la présente convention.

Compte tenu de la nature de l'activité et notamment de sa dépendance aux aléas et aux évolutions climatiques, les Parties conviennent également qu'en cas de défaut ou d'insuffisance durable de l'enneigement, elles se rencontreront afin de réévaluer les conditions d'exploitation du site ainsi que la nécessité, le cas échéant, de procéder à de nouveaux investissements qui permettraient d'assurer la continuité du service.

Conclusion d'un avenant

Toute modification de la présente convention doit prendre la forme d'un avenant, dans le respect du Code de la commande publique et de la jurisprudence applicable.

Dans un but d'accessibilité et de clarté des stipulations contractuelles, après chaque avenant le DELEGATAIRE procède à la consolidation de la présente convention.

Article 10. CLAUSE DE RENCONTRE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Clause de rencontre annuelle

Les Parties conviennent de se rencontrer chaque année après la remise du rapport annuel mentionné au présent contrat sans que cette rencontre ne doive nécessairement aboutir à des modifications de la présente convention.

Si dans le cadre de ces rencontres des modifications de la présente convention sont envisagées, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

Règlement des différends

Les Parties conviennent de privilégier, sans que cela ne soit un préalable obligatoire, un règlement amiable pour les différends et litiges qui s'élèveraient entre elles à l'occasion de l'exécution, l'application ou l'interprétation du présent Contrat.

En cas d'impossibilité de trouver un moyen de règlement amiable aux différends et litiges nés entre les Parties de l'exécution, l'application ou l'interprétation du présent Contrat, le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour en connaître.

CHAPITRE DEUXIEME : REGIME DES BIENS

Article 11. ARTICLE 12. – DEFINITIONS

Biens de retour

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (ou autres investissements) qui sont mis à disposition du DELEGATAIRE par le DELEGANT, ou qui résultent de réalisation ou d'acquisition du DELEGATAIRE en cours de convention, et sont nécessaires au fonctionnement du service sont, par application du droit de la commande publique et des règles jurisprudentielles d'ordre public des biens de retour ; Ils sont la propriété du DELEGANT dès leur réalisation ou acquisition.

Ils sont soumis au régime juridique de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique et de la jurisprudence y afférent. En particulier, Ils font retour gratuitement à l'Autorité délégante à l'échéance, normale ou anticipée, de la présente convention. Le cas échéant, les biens non amortis font l'objet d'une indemnisation calculé sur la base de leur valeur nette comptable.

Si certains de ces biens ont été financés par une location longue durée (ou crédit-bail) en cours à la fin du contrat, le Déléataire, à cette date, assume tous les frais liés à la résiliation de la location et au rachat en pleine propriété du bien. Si la location s'achève à la date de fin du contrat, le bien doit demeurer dans l'inventaire et ne doit pas être repris par le loueur. Le cas échéant, ce transfert de propriété est à la charge du Déléataire.

Biens de reprise

Les biens mobiliers et immobiliers qui ne sont pas remis au DELEGATAIRE et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service sont les biens de reprises.

L'Autorité délégante bénéficie d'une option de rachat des biens de reprise à l'échéance, normale ou anticipée, de la présente convention à la valeur correspondant à la valeur nette comptable du bien.

Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprises sont des biens propres du DELEGATAIRE et demeurent sa propriété.

Article 12. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION

Le Déléataire tient à jour annuellement (notamment dans le cadre du rapport annuel visé au présent contrat), à ses frais, pour le compte du Délégant chacun des inventaires annexés.

Ces inventaires sont revalorisés, chaque année (notamment dans le cadre du rapport annuel), par le Déléataire. La revalorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

Ainsi, au-delà de ce bilan, l'inventaire des biens de la délégation devra se présenter sous la forme d'un état de l'actif complet (ligne par ligne pour chaque composant amorti) avec pour chaque ligne le détail nécessaire au contrôle : existence des biens , valeur d'achat, date d'entrée dans l'actif, durée d'amortissement, valeur brute du bien en début d'exercice, valeur de l'amortissement, valeur nette comptable en fin d'exercice.

L'état de l'actif détaillé des biens de la délégation avec les types de biens (retour, reprise, propres) seront remis au Délégrant de façon annuelle, sous format informatique (fichier excel au format .xlsx), en annexe du rapport annuel).

Le retrait de biens de l'inventaire en cours de convention fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Délégrant et le Déléataire. Les ouvrages et équipements désaffectés et déclassés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation.

Article 13. PROVISIONS

En fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat, et ce quel qu'en soit le motif, les provisions seront traitées ainsi :

- l'ensemble des provisions pour grandes inspections et grandes visites non reprises demeurant au bilan de la société du Déléataire à la date de fin d'effet du contrat sera payé à l'autorité délégante dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin de contrat. L'indemnité sera égale au montant porté au bilan et non assujettie à la TVA, majorée de l'impôt sur les sociétés économisé grâce à cette provision comptable.

- l'ensemble des provisions pour risques et charges non reprises demeurant au bilan de la société du Déléataire à la date de fin d'effet du contrat sera payé à l'autorité délégante dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin de contrat. L'indemnité sera égale au montant porté au bilan et non assujettie à la TVA, majorée de l'impôt sur les sociétés économisé grâce à cette provision comptable.

CHAPITRE TROISIEME : REGIME DES TRAVAUX

Article 14. TRAVAUX PROGRAMMES

Article 14.1. – Travaux programmés – Plan d'investissement

Aucun programme de gros travaux n'est prévu. Le délégataire est en charge des travaux d'entretiens en cours et en suivi de saison, ainsi que de la préparation à l'ouverture de la saison 25/26.

Article 14.2. – Travaux programmés

En dehors des travaux d'entretien et de maintenance courante de la présente convention, tous les autres travaux qui seront prévus au présentes (notamment les grandes inspections) incombent au DELEGATAIRE.

Note au candidat :

Le candidat présentera, dans son offre, un compte prévisionnel d'exploitation - fonction de la durée d'amortissement des investissements : un CEP « remontées mécaniques », CEP « pistes », un CEP « consolidé » de l'ensemble.

Article 14.3- droit d'information

L'Autorité délégante dispose d'un droit d'information sur tous les travaux au sens du présent contrat.

Ce droit comporte notamment la communication des études d'avant-projets sur lesquels elle pourra donner son avis.

Elle aura, en outre, libre accès aux chantiers dans le respect de la réglementation sur la sécurité, mais sans que, pour autant, elle ne puisse interférer dans l'exécution des travaux.

Si elle constate une malfaçon ou une omission dans l'exécution des travaux, susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'exploitation du site, il devra la signaler au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le planning et l'organisation des travaux ainsi que leurs modalités d'exécution sont transmis pour information à l'Autorité délégante au moins trois semaines avant le démarrage des travaux qui peut faire des observations.

L'Autorité délégante est tenu informée de l'exécution des travaux.

L'Autorité délégante est invitée aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception peut faire toutes observations qu'elle estimera utiles. Les observations seront annexées au procès-verbal des opérations de réception.

L'absence de l'Autorité délégante aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception ne fait pas obstacle à leur tenue.

Ses observations sont portées au procès-verbal de réception.

Article 15. MODIFICATION DES TRAVAUX PROGRAMMES

Sous réserve de l'approbation expresse par le Délégrant des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégataire peut établir ou modifier à ses frais dans le périmètre de la délégation tous ouvrages dans l'intérêt des services délégués. Ces ouvrages font partie intégrante de la délégation en tant que biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

L'Autorité délégante peut demander des précisions sur l'adaptation sollicitée.

L'absence de réponse au bout d'un mois vaut acceptation du programme de travaux adapté.

Les travaux non programmés font l'objet d'un avenant.

Les travaux non programmés sont des modifications de la présente convention qui doivent respecter les conditions relatives aux modifications des articles R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique.

CHAPITRE QUATRIEME : MODALITES D'EXPLOITATION

Article 16. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Obliqations générales du DELEGATAIRE

Dans le cadre du présent contrat, le DELEGATAIRE s'engage à exploiter le service et à assurer les missions décrites à l'article 1.3 de la présente convention dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante).

Il s'engage à exploiter le service dans le respect de l'environnement et de l'ensemble des législations et réglementations en matière d'environnement.

Le DELEGATAIRE définit et met en œuvre les moyens humains et matériels appropriés et formés pour assurer les missions et atteindre les objectifs fixés par l'Autorité délégante. En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Délégataire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Il s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et prévenir les

accidents.

Le DELEGATAIRE doit signaler à l'Autorité délégante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers

Obligation de continuité du service

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié.

En conséquence, toute interruption de l'exploitation du service, et ses causes, devront être signalées sans délai à l'Autorité délégante.

Le DELEGATAIRE ne sera exonéré de sa responsabilité, en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt du service incombant à l'Autorité délégante ou à un tiers ;
- Événement extérieur, urgent, indépendant de la volonté du DELEGATAIRE présentant un caractère de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible.

La défaillance totale ou partielle du DELEGATAIRE à assurer la continuité de la totalité du service public qui lui est confié sera caractérisée après une mise en demeure restée infructueuse pendant 48 heures, à compter de sa réception, lui demandant de s'expliquer sur les causes de l'interruption du service public concédé. L'interruption totale ou partielle du service donne lieu à l'application d'une pénalité financière de 2000 (deux mille) euros par jour d'interruption.

L'Autorité délégante pourra en outre prendre toute mesure pour pallier la défaillance du DELEGATAIRE y compris à ses frais et risques.

Obligation de diligence dans l'exploitation du domaine

Article 18.3.1. – Principe général de liberté du DELEGATAIRE dans l'organisation de l'exploitation

Le DELEGATAIRE dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité délégante de la liberté d'organiser son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect du principe de continuité des activités confiées et des prescriptions du présent contrat.

Article 18.3.2. – Obligations relative à la qualité de l'accueil du public

Il s'engage à constamment améliorer les conditions d'accueil du public ainsi qu'à développer la fréquentation par tout public.

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en œuvre un dispositif de contrôle qualité de l'accueil prenant en compte notamment la satisfaction des usagers.

Article 18.3.3. – Obligation relative à la politique de communication

Il s'engage à conduire une politique active de communication et de promotion du domaine skiable et

de la station qui valorise son image et qui tend à développer sa fréquentation.

Périodes de fonctionnement des installations et horaires d'ouverture du domaine skiable (période hivernale)

Se reporter à l'annexe n° .3.

Article 17. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le DELEGATAIRE est responsable de l'entretien et de la maintenance courante des biens immobiliers et mobiliers et des installations qui sont mis à sa disposition, qu'il réalise et qu'il acquiert.

En particulier, les engins de remontées devront permettre une circulation facile et sûre.

L'exploitation devra être assurée dans le respect des législations et réglementations en vigueur régissant l'exploitation des remontées mécaniques et tapis-roulants et notamment les articles L. 445-1 à L. 445-4 du code de l'urbanisme et les articles L. 342-7 à L. 342-26 du code du tourisme.

Les pistes devront être aménagées, balisées et maintenues en bon état conformément aux règles de l'art et aux arrêtés municipaux sur la sécurité ce qui implique notamment que les obstacles dangereux pour la pratique des sports de glisse doivent être supprimés ou signalés.

Le DELEGATAIRE procédera également à l'organisation d'un système complet de secours aux usagers utilisant les pistes de skis sous la responsabilité et le contrôle de l'autorité municipale de police.

Les installations de fabrication de neige de culture devront fonctionner conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et à la loi sur les installations classées et il appartient au DELEGATAIRE, d'obtenir en tant que de besoin les autorisations nécessaires.

Le DELEGATAIRE devra pouvoir justifier à tout moment, sur demande de l'Autorité délégante, de l'entretien des biens et des installations exploitées soit sur pièces, soit à l'occasion de visites sur place.

En cas d'insuffisance constatée de l'entretien d'un bien, d'une installation ou d'un équipement, l'Autorité délégante pourra mettre en demeure le DELEGATAIRE de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement et du bon état du bien.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27.2.2, en cas de gravité particulière du manquement, si le DELEGATAIRE n'a pas pris les mesures nécessaires dans le délai imparti, une pénalité financière de 500 (cinq cents euros) par jour de retard à compter du jour d'expiration du délai et l'Autorité délégante pourra si elle l'estime indispensable faire réaliser les mesures nécessaires par un tiers aux frais et risques du DELEGATAIRE.

Si le défaut d'entretien compromet la sécurité, l'Autorité délégante peut immédiatement prendre sans mise en demeure toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du DELEGATAIRE.

L'utilisation, l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition, réalisés et acquis s'effectuent dans le respect de l'intégrité de l'ensemble des ouvrages publics tels que notamment, la voirie, les réseaux d'eau, d'assainissement, ponts de captage, réseaux électriques, de télécommunication...

Article 18. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Déléataire assure l'intégralité des charges d'exploitation et notamment celles relatives aux financements des travaux et de l'exploitation de la délégation.

Fournitures et fluides

Le DELEGATAIRE assume, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, les moyens de télécommunications et, généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquitte de façon régulière les factures, primes, cotisations et redevances.

Le DELEGATAIRE est tenu de poursuivre les contrats de fournitures et d'entretien conclus antérieurement. Il peut les dénoncer dans les conditions contractuelles.

Il souscrit, en outre, l'ensemble des nouveaux abonnements ou renouvellement d'abonnements nécessaires à l'exploitation des activités confiées et qui n'auraient pas été antérieurement souscrits et en acquitte régulièrement les factures, primes, cotisations et redevances.

Les frais d'installation, d'usage et de maintenance des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations sont à la charge du DELEGATAIRE.

Il pourra les dénoncer, dans le respect de leurs stipulations, aux fins de changer de fournisseur, étant entendu que cette éventualité doit rester sans incidence sur l'exploitation du site, ni perturber l'exécution des missions confiées.

Aux fins de fourniture de l'eau nécessaire aux installations de fabrication de neige de culture, l'Autorité délégante s'engage à conclure avec le DELEGATAIRE une convention d'occupation du domaine public et d'utilisation de la ressource en eau.

Personnel

Conformément aux articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, le DELEGATAIRE est tenu de poursuivre les contrats de travail des salariés employés par l'exploitant précédent.

La liste non nominative des personnels concernés et la nature des contrats de travail à poursuivre figurent en Annexe n°6 à la présente convention.

Le DELEGATAIRE recrute et affecte au fonctionnement des activités confiées le personnel en nombre et en qualification suffisant qui lui est nécessaire pour remplir ses missions.

Ce personnel sera sous statut de droit privé.

Le DELEGATAIRE procède, sous sa seule responsabilité, à tout licenciement et/ou embauche nécessaire.

Pendant l'année qui précède l'expiration de la présente convention, toutes nouvelles embauches, qu'il

s'agisse de contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, devra faire l'objet d'une autorisation préalable. L'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande par l'Autorité délégante vaut acceptation de la demande.

Impôts et taxes

Le DELEGATAIRE supporte tous les impôts et taxes liés à l'exploitation et notamment la Taxe sur les remontées mécaniques y compris en cas d'évolution législative et réglementaire.

Indemnisation des propriétaires privés dans le cadre de conventions de servitudes

Le cas échéant, le DELEGATAIRE verse les indemnités dues aux propriétaires privés de terrains supportant des pistes de ski.

Article 19. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Etendue de la responsabilité du DELEGATAIRE

Dès la prise la prise d'effet de la présente convention, le DÉLEGATAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dans les limites de la présente convention.

Le DELEGATAIRE est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel que cela est défini dans le présent contrat.

Le DELEGATAIRE garantit l'Autorité délégante contre tout recours des usagers ou des tiers.

Il est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la mise en œuvre du service tant vis-à-vis de l'Autorité délégante, des usagers du service que des tiers.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le DELEGATAIRE conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service, la conservation des biens de l'Autorité délégante et les droits des tiers.

La responsabilité du DELEGATAIRE s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du DELEGATAIRE dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux dommages causés aux usagers par un mauvais fonctionnement du service du fait du DELEGATAIRE ;
- Aux dommages causés à des tiers du fait du DELEGATAIRE ;
- Aux dommages causés par le bris de machine, l'incendie, le dégât des eaux, les vols, l'explosion, la foudre.

Causes légitimes d'exonération de la responsabilité

Sont considérées comme des causes légitimes d'exonération de la responsabilité du DELEGATAIRE :

- Le fait de l'Autorité délégante ;
- La force majeure ; la grève des personnels du DELEGATAIRE n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Article 20. OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Obligation d'assurances responsabilité civile et dommage aux biens

Le DELEGATAIRE a l'obligation de souscrire des polices d'assurances pour couvrir pendant toute la durée d'exécution de la concession les responsabilités visées à l'article 19 du présent contrat et d'une manière générale tous les dommages susceptibles de résulter de son activité et notamment :

Une Assurance de responsabilité civile afin de couvrir le DELEGATAIRE des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations (notamment l'assurance prévue aux articles L. 220-1 et suivants du code des assurances).

Une Assurance de dommages aux biens souscrite par le DELEGATAIRE tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité délégante. Elle a pour objet de garantir pour un montant minimum de valeur à neuf les biens concédés contre les risques définis à l'Article 19.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le DELEGATAIRE doivent accorder à l'Autorité délégante la qualité d'assuré additionnel dans la limite du montant des franchises de ses propres contrats.

Les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité délégante et ses assureurs, dès lors que celle-ci a qualité d'assuré additionnel, le cas de malveillance excepté, dans la limite du montant des franchises de ses propres contrats.

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le DELEGATAIRE présente à l'Autorité délégante les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

En cas de manquement à cette obligation il s'expose à une pénalité de 500 (cinq cents) euros par jour de retard et à partir du septième jour de retard à une résiliation du présent contrat aux frais et risques exclusifs du DELEGATAIRE.

Tout retard dans le paiement des primes par le DELEGATAIRE est susceptible d'entraîner, sans mise en

demeure préalable, la résiliation de la présente convention aux frais et risques exclusifs du DELEGATAIRE.

Observations pour les candidats : Le candidat est libre d'apporter des modifications au présent article pour tenir compte de ses garanties d'assurance.

Obligations d'assurance travaux

Lorsqu'il est chargé de travaux par la présente convention, le DELEGATAIRE contracte une assurance de constructeur (Responsabilité Civile maître d'Ouvrage) et toutes autres assurances spécifiques à cette activité.

Ces assurances sont au minimum :

- Une assurance garantissant les tiers (y compris les participants aux travaux) en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels ;
- Une assurance dite décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil (cette assurance doit couvrir l'ensemble des ouvrages de génie civil et bâtiments mis en place ou modifiés dans le cadre des travaux concessifs)

Le DELEGATAIRE est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels, qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le DELEGATAIRE doivent accorder à l'Autorité délégante la qualité d'assuré additionnel dans la limite du montant des franchises de ses propres contrats.

Les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité délégante et ses assureurs, dès lors que celle-ci a qualité d'assuré additionnel, le cas de malveillance excepté, dans la limite du montant des franchises de ses propres contrats.

Au plus tard au jour de début des travaux concernés, le DELEGATAIRE présente à l'Autorité délégante les diverses attestations d'assurance et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

En cas de manquement à cette obligation il s'expose à

- Une pénalité de 500 (cinq cents) euros par jour de retard après 48 h suivant mise en demeure restée sans suite
- Une résiliation du présent contrat aux frais et risques exclusifs du DELEGATAIRE à partir de 15 jours de retard

CHAPITRE CINQUIEME : REGIME FINANCIER

Article 21. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué est constituée des ressources liées à l'exploitation du domaine skiable et des différentes activités de la délégation, notamment :

- Des recettes versées par les usagers des autres activités annexes / connexes aux activités déléguées ;
- Le produit lié aux activités de secours sur piste ;
- Et toute autres ressources financières dans le cadre des services délégués au titre du présent contrat ;
- Subventions reçues ;

Les ressources seront réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de la gestion des services délégués, dans les conditions normales d'exploitation tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n° 12 à la présente convention.

Le Délégué a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Dans le cas d'un titulaire unique pour le lot 1, le délégué encaissera :

- Les recettes des forfaits vendues aux caisses du front de neige
- Il percevra une participation des Sybelles à son fonctionnement qu'il a la charge de négocier, estimée à 800 000 €.
- Le produit lié aux activités de secours sur piste ;
- Et toute autres ressources financières dans le cadre des services délégués au titre du présent contrat ;

Dans le cas de deux titulaires, pour les lots 2 et 3.

Le titulaire du lot 2

- percevra une participation des Sybelles à son fonctionnement qu'il a la charge de négocier, estimée à 600 000 €.
- Le produit lié aux activités de secours sur piste sur le périmètre qui le concerne;
- Et toute autres ressources financières dans le cadre des services délégués au titre du présent contrat ;

Le titulaire du lot 3

- Les recettes des forfaits vendues aux caisses du front de neige
- Le produit lié aux activités de secours sur piste sur le périmètre qui le concerne;
- Et toute autres ressources financières dans le cadre des services délégués au titre du présent contrat ;

Dans le cas de deux titulaires, pour les lots 4 et 5.

Le titulaire du lot 4

- percevra une participation des Sybelles à son fonctionnement qu'il a la charge de négocier, estimée à 600 000 €.
- Le produit lié aux activités de secours sur piste sur le périmètre qui le concerne;
- Et toute autres ressources financières dans le cadre des services délégués au titre du présent contrat ;

Le titulaire du lot 5

- Les recettes des forfaits vendues aux caisses du front de neige
- La perception de la redevance versée par le titulaire du lot 4 pour un montant de 360 000 €
- Le produit lié aux activités de secours sur piste sur le périmètre qui le concerne;
- Et toute autres ressources financières dans le cadre des services délégués au titre du présent contrat ;

Article 22. REDEVANCE

Le Délégataire du lot 4 sera tenu de verser à l'Autorité Délégante une redevance de 360 000€ d'occupation du domaine public. Le montant de la redevance due par le Délégataire est fixé par le présent contrat. Cette redevance est distincte de la Taxe Loi Montagne, qu'elle n'inclut pas.

Les modalités de paiement des redevances seront précisées lors de la notification de la présente convention.

Observations pour les candidats : PAR LOT

Dans le cadre de son offre, une proposition est attendue sur :

- l'augmentation potentielle de la part fixe, au-delà du minimum imposé, à intégrer au cas échéant dans le tableau-ci-dessus
- la mécanique d'évolution annuelle des tranches et donc du montant de redevance fixe (obligatoire, avec une formule au libre choix du candidat)
- une part variable

Le délégataire doit faire son affaire de la négociation et de l'obtention de la redevance de la part de l'organisation du domaine relié des Sybelles.

Les recettes évaluées pour l'économie des différents lots sont envisagées comme suit :

. Pour le scénario 1, le délégataire encaisse les ventes des forfaits et les produits annexes aux caisses du front de neige de Saint-Colomban-des-Villard. Il perçoit également une redevance de l'ordre de 780 000 euros (soit entre 750 000 € à 800 000 €) de la part de l'organisation du domaine relié des Sybelles.

. Pour le scénario 2, le délégataire du lot 3 encaisse les ventes de forfaits et les produits annexes aux caisses du front de neige de Saint-Colomban-des-Villard. Le délégataire du lot 2 doit percevoir une redevance de 600 000 € de la part de l'organisation du domaine relié des Sybelles. Aucun flux financier de compensation n'est prévu entre les titulaires des deux lots.

. Pour le scénario 3, le délégataire du lot 5 encaisse les ventes de forfaits et les produits annexes aux caisses du front de neige de Saint-Colomban-des-Villard ; il perçoit également de la part du titulaire du lot 4, un montant de 360 000 € de redevance ; Le délégataire du lot 4 doit percevoir une redevance de 600 000 € de la part de l'organisation du domaine relié des Sybelles.

Article 23. LA « TAXE LOI MONTAGNE »

Le Délégataire verse annuellement la taxe loi montagne (TLM) dans le respect des dispositions de l'articles L. 2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, encaissable sur le budget principal communal.

Cette charge obligatoire correspond à 3% du CA issus de la vente des titres de transports des remontées mécaniques (toutes saisons).

Article 24. TARIFS

Le DELEGATAIRE propose une grille tarifaire proposant une gamme complète de tarifs qui sera approuvée par l'Autorité délégante.

La grille tarifaire constitue l'Annexe n°4 de la présente convention. Le compte d'exploitation prévisionnel a été établi sur la base de ces tarifs.

Le concessionnaire peut proposer des modifications de la grille tarifaire. Il adresse ces propositions à l'Autorité délégante.

Les nouveaux tarifs ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'Autorité délégante.

Article 25. REGIME DE LA TVA

L'intégralité des activités du DELEGATAIRE sont soumises à la TVA.

CHAPITRE SIXIEME : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 26. CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

Demande d'information et visites de contrôle

Le DELEGATAIRE s'engage à répondre à toute demande d'information ou de document de la part de l'Autorité Délégante dans un délai imparti lors de la formalisation de la demande et qui ne peut être inférieur à 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande, sauf urgence dûment motivée. Tout manquement à cette obligation d'information peut donner lieu à l'application d'une pénalités financières de 200 (deux cent) euros par jour de retard.

L'Autorité délégante ou toute personne qu'elle mandante à cette fin et dûment identifiée aura, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, accès aux ouvrages, installations et équipements pour tous contrôles sur place qu'elle estimerait nécessaire. Elle en informera le DELEGATAIRE cinq jours francs avant la date de la visite. Le DELEGATAIRE assure la sécurité des personnes mandatées pour la visite et ne peut s'opposer aux demandes d'accès aux ouvrages, installations et équipements.

Rapport annuel

Modalités de production du rapport annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques d'exécution de la concession, le DELEGATAIRE fournit à l'Autorité délégante un rapport annuel et une analyse de la qualité du service, conformes aux dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la Commande publique.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Cette annexe comprendra un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ce rapport devra être transmis à l'Autorité délégante, au plus tard le 15 mai de chaque année.

Les comptes présentés par le DELEGATAIRE devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

L'absence de production de ce rapport dans le délai imparti sera sanctionnée par une pénalité financière de 200 (deux cent) euros par jour de retard, 48h après mise en demeure restée sans suite.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année devront impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

L'Autorité délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le DELEGATAIRE dans le rapport annuel ainsi que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet toutes personnes qu'elle accrédiitera pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité, sans aucune restriction, nécessaires à leur vérification.

Contenu du rapport annuel

Le Rapport annuel comprend notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au DELEGATAIRE, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le DELEGATAIRE pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le DELEGATAIRE ou demandés par l'Autorité concédante.

3° Une mise à jour des Inventaire des biens (Annexe n°7 et Annexe n°8).

4° Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

5° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier accompagné d'une analyse justifiée du concessionnaire, en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés à la présente convention.

A titre de compte-rendu technique, le concessionnaire fournira notamment les renseignements suivants :

- La fréquentation mensuelle du service ainsi que son évolution chaque année ;
- Le bilan des différentes activités proposées et leur fréquentation ;
- Les actions de communication et de promotion ;
- L'effectif du service et la qualification des personnels employés ;
- Les modifications éventuelles intervenues dans l'organisation du service ;
- L'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de mise aux normes réglementaires) ;
- L'état d'avancement du programme de travaux ;
- Les investissements nouveaux et les renouvellements effectués en termes d'équipements mobiliers ;
- Les investissements et renouvellements à prévoir en termes d'équipements mobiliers ;
- Les quantités de fluides consommés par les équipements affectés au service ;

Le compte-rendu financier comprend une analyse des dépenses et des recettes.

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice.

Il met en évidence les cas dans lesquels une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat seraient réunies.

Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution, ainsi que les sommes versées par l'Autorité concédante à quelque titre que ce soit et les recettes d'activités annexes, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que les charges d'investissement liées aux activités.

De façon générale, il retrace tous les comptes des opérations afférentes au contrat de concession.

Article 27. SANCTIONS

Sanctions pécuniaires

En plus des cas prévus expressément par la présente convention, le concessionnaire s'expose à des sanctions pécuniaires dans les cas suivants de manquements à ses obligations contractuelles :

- Interruption totale ou partielle non justifiée du service ;
- Non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables ;
- Manquement à l'obligation de renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours ;
- Manquement à l'obligation d'entretien et de maintenance courante des biens immobiliers mis à disposition, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours.

Chacun de ces manquements donnent lieu au paiement d'une pénalité financière de 250 (deux cent cinquante) euros par jour à compter du constat du manquement ou de l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure jusqu'à la cessation du manquement.

Sanctions coercitives

Mise en régie du service concédé

En cas de faute d'une gravité particulière, ou d'interruption de la continuité du service, excepté en cas de force majeure ou de destruction accidentelle des ouvrages, l'Autorité délégante pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service par tous moyens utiles.

En conséquence, après une mise en demeure, si celle-ci est, compte tenu des circonstances, possible, restée vaine pendant quarante-huit heures à compter de sa réception, l'Autorité délégante pourra procéder à une mise en régie provisoire du service par ses propres moyens ou en en confiant la gestion à un tiers.

L'Autorité délégante pourra, alors, reprendre possession des biens mis à disposition aux fins d'assurer le fonctionnement du service aux frais et risques du DELEGATAIRE soit directement, soit par un ou plusieurs tiers.

Sanction résolutoire - Déchéance

L'Autorité délégante pourra, de plein droit, mettre fin au présent contrat en cas de manquement grave ou irréversible du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles, après qu'une mise en demeure, si elle est, compte tenu des circonstances, possible, soit restée infructueuse, dans un délai d'au moins 7 jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation pour faute, le DELEGATAIRE n'aura droit à aucune indemnité exceptée, le cas échéant, une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements non amortis à la date de résiliation.

CHAPITRE SEPTIEME : FIN DE LA CONCESSION

Article 28. FIN NORMALE DU CONTRAT

La présente convention arrive à échéance à la date prévue à l'article 1.

A l'expiration du présent contrat, l'Autorité délégante se substituera ou substituera toute personne qu'elle aura désigné au DELEGATAIRE pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Article 29. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité délégante pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du DELEGATAIRE.

L'Autorité délégante est tenue d'informer le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Dans ce cas le DELEGATAIRE a droit, le cas échéant, à l'indemnisation des biens de retour non amortis à leur valeur nette comptable résiduelle et, le cas échéant, aux frais financiers exposés pour le remboursement anticipé des contrats d'emprunts passés pour la délégation.

Cette indemnisation est réalisée dans les conditions fixées à l'article L342-2 du code du tourisme.

Le DELEGATAIRE a également droit à une indemnisation forfaitaire du gain manqué sur la base du résultat net.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le DELEGATAIRE pour l'exploitation du service public.

L'indemnité forfaitaire du gain manqué sera versée au DELEGATAIRE au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Article 30. SORT DES CONTRATS EN COURS

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet ;
- La durée ;
- Les conditions financières.

Les contrats conclus par le DELEGATAIRE ne pourront, sauf accord exprès de l'Autorité délégante avoir une date d'échéance postérieure à celle figurant au présent cahier des charges.

Dans ce cas, le contrat comporte une clause de substitution automatique sans pénalité du DELEGATAIRE à l'Autorité délégante ou à tout nouveau concessionnaire qu'elle désignerait.

En l'absence d'autorisation expresse et de clause de substitution, le DELEGATAIRE fera son affaire personnelle des contrats qu'il aurait conclus et qui seraient encore en cours d'exécution à l'expiration de la présente convention.

Article 31. SITUATION DES PERSONNELS

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la délégation, ou sans délai en cas de résiliation le DELEGATAIRE communiquera à l'Autorité délégante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant désigné.

Cette liste mentionnera les fonctions, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toutes indications concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

Le DELEGATAIRE informera, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution de cette liste et devra en tout état de cause soumettre toute nouvelle embauche d'une durée excédant la durée de la concession à l'accord expresse de l'Autorité concédante.

Article 32. SORT DES BIENS EN FIN DE CONCESSION

Biens de retour

A l'échéance de la concession, qu'elle intervienne à son terme normal ou de manière anticipée, l'intégralité des biens de retour immobiliers et mobiliers mis à disposition d'origine avec leur amélioration, adaptation extension ou renouvelés, réalisés ou acquis par le DELEGATAIRE sont considérés comme nécessaire au service public et reviennent gratuitement à l'Autorité délégante.

Le cas échéant, si des investissements relatifs à des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le concessionnaire ne sont pas totalement amortis à l'échéance de la concession, ils seront indemnisés à leur valeur nette comptable. Le montant de cette indemnisation sera versé par l'Autorité concédante au concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration de la concession.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'Autorité délégante et le DELEGATAIRE établissent, six (6) mois avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le DELEGATAIRE devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

Biens de reprises

Si l'Autorité délégante entend faire jouer son droit de rachat des biens de reprise, le prix de rachat sera fixé à l'amiable entre les Parties et, en cas de désaccord, à dire d'Expert désigné d'un commun accord par les Parties et dont le coût sera supporté à cinquante pour cent par chacune des Parties.

Article 33. REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le DELEGATAIRE remet gratuitement à l'Autorité délégante en fin de délégation tous les documents d'exploitation nécessaires sous format informatiques de façon à ce que l'Autorité délégante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Le DELEGATAIRE remet également à l'Autorité délégante les données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données et de copies de documents papier.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Article 34. MESURES PRISES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le cas échéant, si le présent DELEGATAIRE n'est pas l'attributaire du nouveau contrat, l'Autorité délégante pourra faire visiter toutes les installations du service, équipements, matériels du service concédé. Dans ce cas, le DELEGATAIRE est tenu de permettre l'accès aux installations et matériels du service aux dates fixées par l'Autorité concédante et d'assister l'Autorité concédante dans le respect du secret industriel et commercial.

Le cas échéant, après la désignation de l'attributaire du nouveau contrat et avant l'expiration du présent contrat, afin de faciliter sa prise en main progressive du service le DELEGATAIRE sera tenu de permettre un accès complet du nouvel exploitant aux installations et matériels avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : cahier des charges ;
- Annexe n°2 : périmètre domaine skiable St Colomban des Villards V1 ;
- Annexe n°3 : horaires ;
- Annexe n°4 : tarifs et ventes ;
- Annexe n° 5 : PIDA ;
- Annexe n°6 : ressources humaines
- Annexe n°7 : biens de retour
- Annexe 8 : biens de reprise
- Annexe n°9 : stock
- Annexe n°10 : économie projet
- Annexe n°11 : CRAC 2021-2023
- Annexe n°12 : exploitation prévisionnelle Candidat